

Commune de DOMAGNÉ - CHAUMERÉ
Séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois (2023), le 18 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2023, s'est réuni à la salle du Tilleul à Chaumeré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard RENO, Maire.

Étaient présents (16) : Bernard RENO, Joseph BOUVIER, Michel JEULAND, Annette COUDRAY, Roland GAUTIER, Danielle MENARD, Jean-Yves ESNAULT, Éric BRUNCHER, Céline ECHAROUX, Delphine DESILLE, Annie MARQUET, Aurélie MUSUMECI, Éric PIROT, Yvette SOUVESTRE, Gilles THOMAS, Chantal YVENOU.

Étaient excusés (2) : Magali BUDOR (a donné procuration à Delphine DESILLE) ; Joël AKA (a donné procuration à Gilles THOMAS).

Mme Chantal YVENOU a été élue secrétaire de séance.

DEL23084 – Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance municipale en date du 13 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 novembre 2023.
 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, ainsi que le secrétaire de ladite séance à signer le procès-verbal.
-

DEL23086 – Cession d'un chemin rural – Accord de principe

Monsieur le Maire expose :

Vu le projet de rectification de virage du lieu-dit Le Puits Hery initié par le département d'Ille et Vilaine, Considérant que ces travaux induisent la création d'une nouvelle voie desservant le lieu-dit la corvée ; Considérant que le propriétaire du lieu-dit La Corvée a émis le souhait d'acquérir une portion du chemin rural n°134, dont la contenance à aliéner serait d'une superficie approximative de 230 m².

Considérant que ce projet de cession nécessite une enquête publique préalable au déclassement de ce chemin rural ;

Le Conseil Municipal est invité à se positionner sur l'ouverture de cette enquête. Il sera amené à se positionner définitivement sur cette opération à l'issue de celle-ci.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donne son accord de principe sur cette opération,
 - demande à Monsieur le Maire
 - de lancer l'enquête publique préalable en sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur
 - de solliciter l'avis du Domaine,
 - autorise Monsieur le Maire ou son représentant en cas d'absence du maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette opération.
-

DEL23087 – Actualisation des redevances des services communaux

Monsieur le Maire propose d'actualiser les redevances des services communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les redevances des services suivants
- DIT que ces redevances seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

LOCATION DE SALLE

LOCATION SALLE DES FETES	1 Jour	2 Jours	3 Jours	Vin d'honneur	Chauffage
Particuliers	100 €	140 €	180 €	40 €	25 €
Entreprises locales	130 €	180 €	230 €		25 €
Organismes extérieurs et/ou utilisation commerciale	160 €	210 €	260 €	90 €	25 €
Associations locales	Mise à disposition				

LOCATION SALLE DU TILLEUL	1 Jour	2 Jours	3 Jours	Vin d'honneur	Chauffage
Particuliers	120 €	180 €	240 €	30 €	15 €
Entreprises locales	200 €	300 €	400 €	100 €	15 €
Organismes extérieurs et/ou utilisation commerciale	230 €	330 €	430 €	130 €	15 €
Associations locales	Mise à disposition gratuite				

LOCATION CHALET	1 Jour	2 Jours	3 Jours	Vin d'honneur	Chauffage
Particuliers	70 €	100 €	130 €	30 €	15 €
Entreprises locales	90 €	120 €	150 €		15 €
Organismes extérieurs et/ou utilisation commerciale	120 €	150 €	180 €	80 €	15 €
Associations locales	Mise à disposition gratuite				

LOCATION GRANGE	1 Jour	2 Jours	3 Jours	Vin d'honneur	Chauffage
Entreprises locales	70 €	100 €	130 €	30 €	15 €
Organismes extérieurs et/ou utilisation commerciale	90 €	120 €	150 €	50 €	15 €
Associations locales	Mise à disposition gratuite				

LOCATION HALLE DES SPORTS					
Associations locales	Mise à disposition gratuite				

LOCATION MATERIEL

LOCATION PODIUM		< 30 m ²	30 à 60 m ²
Entreprises locales Communes extérieures *	Avec aide au montage	100 €	150 €
Associations locales	Mise à disposition gratuite		

LOCATION GRANDE SONORISATION	1 seul emprunt sur l'année	Emprunt supplémentaire sur l'année
Associations locales	Gratuite	50 €

CIMETIERE

Modifié 3 février 2020	15 ans	30 ans
Concession traditionnelles	70 €	140 €
Concession cavurnes + Participation aux frais du mini caveau 150 €	50 €	100 €
Concession Columbarium + Participation aux frais du réceptacle 150€	50 €	100 €

PHOTOCOPIES

PHOTOCOPIES		TARIF
A4 Noir et Blanc	Unité	0.20 €
A4 Couleur	Unité	0.30 €
A3 Noir et Blanc	Unité	0.40 €
A3 Couleur	Unité	0.60 €

DROIT DE PLACE

DROIT DE PLACE		TARIF
½ journée	Unité	10,00 €

DOMATHEQUE

BRADERIE LIVRES – (Créé 07/07/2022)		TARIF
Livre jeunesse, poche, lot de 5 revues	Unité	0.50 €
Livre intermédiaire, roman, grand format	Unité	1.00 €
CD		0.50 €
BD	Unité	2.00 €
Documentaires, document illustré – couverture rigide	Unité	1.00 €

PERTE CARTE ADHESION (créé 12/12/2022)		TARIF
Nouvelle carte	Unité	1.00€
SECTION MULTIMEDIAS – (Modifié 24/05/2011)		TARIF
Habitant de Domagné	5 séances	5.00 €
Non résidant sur la commune	5 séances	10.00 €
PHOTOCOPIES (idem)		

REPAS CCAS

REPAS MENSUEL		TARIF
REPAS des personnes âgées (Créé 13/01/1992)	Unité	6.00

DIVERS

Refacturation travaux en régie et prestations occasionnelles (créé 27 Mars 2023)		TARIF
Coût horaire d'intervention d'un agent technique	Unité	24.00 €
Fournitures ou prestations diverses utilisées lors de ces prestations occasionnelles	Unité	Refacturation selon le coût réel payé par la commune

DEL23088 – Redevances d'occupation de domaine public 2024

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que, conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86, L. 2331-2 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes, des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, d'électricité et des réseaux de télécommunication.

Pour rappel, les redevances encaissées au titre de l'année 2023 et affectées à l'article 7032 ont été de :

- 647,00 € pour le réseau de gaz naturel
- 368,00 € pour le réseau d'électricité
- 2250,83 € pour le réseau télécom
- 649,84 € pour le réseau fibre optique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE monsieur le Maire à encaisser les redevances d'occupation du domaine public au titre de l'année 2024.

DEL23089 – Indemnités de gardiennage des églises

Le Maire expose :

Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 ;

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ;

Considérant le plafond indemnitaire 2023 maximum applicable pour le gardiennage des églises communales, arrêté comme suit :

- 499.75 € pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte,
- 125.98€ pour un gardien ne résidant pas la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Considérant que le plafond indemnitaire sera pour 2024 revalorisé à hauteur de :

- 503.42 € pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte,
- 126.91 € pour un gardien ne résidant pas la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Considérant que le plafond indemnitaire est actualisé chaque année selon le point d'indice ;

Considérant que le conseil municipal peut revaloriser à son gré ces indemnités dans la limite des plafonds ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer l'indemnité 2023 de gardiennage :
 - o à 499,75 € pour un gardien résidant dans la Commune (Eglise de Domagné),
 - o à 125,98€ pour un gardien ne résidant pas la commune (Eglise de Chaumeré).
- De fixer l'indemnité 2024 de gardiennage :
 - o à 503,42 € pour un gardien résidant dans la Commune (Eglise de Domagné),
 - o à 126,91 € pour un gardien ne résidant pas la commune (Eglise de Chaumeré).
- D'actualiser l'indemnité versée annuellement au taux maximal, selon la revalorisation du plafond communiquée par les services préfectoraux.
- De reconduire annuellement le versement de cette indemnité selon les modalités définies ci-dessus.
- De verser cette indemnité annuelle de gardiennage à la paroisse Saint Goulven.
- D'autoriser le Maire à signer les pièces se rapportant à ce dossier.

DEL23090 – Demande de subventions au titre du programme 2024 des amendes de police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les projets d'amélioration de la sécurité routière aux entrées de l'agglomération de Chaumeré et de l'agrandissement du parking consécutivement à l'ouverture de nouveaux services de la petite enfance ;

Vu les devis des travaux établis par l'entreprise PIGEON TP ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement de l'opération :

Dépenses	Montant HT	Financement	Montant	%
Aménagement ralentisseurs Chaumeré	22 840,42	Amende de police	13 401,99	20
Agrandissement parking pôle enfance	44 169,51	Autofinancement	53 607,94	80
TOTAL	67 009,93	TOTAL	67 009,93	100

- Sollicite auprès du Département d'Ille et Vilaine une subvention au titre des amendes police.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer les pièces se rapportant à cette affaire.

DEL23091 – Demande de subvention au titre du dispositif de soutien aux projets favorisant la biodiversité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la note de Vitré Communauté en date du 24 novembre 2023 portant sur les fonds de concours dédiés aux communes porteuses d'études ou de projets en lien avec la biodiversité ;

Considérant les besoins d'études diagnostiques complémentaires sur la faune et la flore d'une zone urbanisable préalablement à son aménagement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Sollicite une subvention auprès de Vitré Communauté pour le financement d'une étude diagnostique sur la biodiversité de la zone dite du Poirier V préalablement à son urbanisation, à hauteur de 30% du coût de l'étude à savoir 3 600,00 € HT x 30% = 1 080,00 €.
- Autorise le Maire ou son représentant à engager les formalités pour ce dossier.

DEL23092 – Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Vu l'article 72 de la Constitution,
Vu les articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,
Vu la demande d'avis transmise au comité social territorial le 14 décembre 2023 ;
Considérant que le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ ;
Le Maire propose à l'assemblée d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat pour les agents de la commune de Domagné. Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes : Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** : Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023, Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement : Traitement indiciaire brut, NBI, Indemnité de résidence, SFT, Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,..., Indemnité compensatrice de la CSG.

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 : Le transfert primes/points, La GIPA, Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit Les IHTS, les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet, l'IFTS élections, Les heures d'intervention pendant les astreintes.

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- La liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- Les modalités de versement (mois de paiement, ...)

- Le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

DEL23093 – Création des emplois non permanents pour l'année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels, suivant :

- L'article 3 I 1°) pour un accroissement temporaire d'activité (A/B/C) pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,
- L'article 3 I 2°) pour un accroissement saisonnier d'activités (A/B/C) pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,
- L'article 3-2) pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les besoins de continuité du service : A/B/C) pour une durée maximale d'un an maximum si la procédure de recrutement n'a pu aboutir. Le renouvellement est possible une seule fois après publication d'une vacance d'emploi,

Considérant que ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal, un objectif de maîtrise de ces types d'emplois est établi pour l'année 2024 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Décide de créer les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier ou pour vacance d'emploi temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, tels que décrits ci-dessous :

SERVICE	CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
Animation	Adjoint d'animation	3
Restauration	Adjoint technique	4
Domathèque	Adjoint du patrimoine	2
Ecole-garderie-entretien des locaux	Adjoint technique	5
Administratif	Adjoint administratif	2
Technique	Adjoint technique	4

- Autorise le maire à recruter et à signer les contrats des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3 I 1°) ; 3 I 2°), 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DEL23094 – Convention CITEO pour le soutien à la lutte contre les déchets abandonnés

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Le Maire expose : En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Approuve la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

DEL23095 – ZAC du Poirier V – Dénomination des voies

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-30, Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des voies nouvelles aménagées dans le cadre de l'urbanisation de la 5^{ème} tranche de la ZAC dite Poirier V,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte la dénomination
 - « Rue des Camélias » pour la rue principale,
 - « Rue des Acacias » pour la rue transversale,
 - « Impasse des Mimosas » pour l'impasse située au l'extrême Nord de la ZAC.
- charge Monsieur le maire de renseigner la Base Adresses Locales.

DEL23096 – Dénomination de bâtiments publics

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-30, Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des bâtiments municipaux liés à l'enfance et la jeunesse,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte les dénominations suivantes :
 - « L'Ile aux enfants » pour le centre de loisirs, sis 16 Allée du Castel Clémence
 - « Mamadom » pour la maison d'assistantes maternelles, sise 23 A Allée du Castel Clémence
 - « 1,2,3, pommes » pour la micro-crèche, sise 23 B Allée du Castel Clémence
- charge Monsieur le Maire de renseigner la Base Adresses Locales.

Point sur les dossiers en cours

- 1) Le coût de la rénovation de la rue des Perrières a été estimé à 105 000 € HT. Ce montant comprend la réfection des voiries et des trottoirs. Charge à la commission des finances de proposer une programmation lors de l'élaboration du budget primitif 2024.
- 2) Rénovation énergétique de l'école : Il est proposé un accord de principe pour une assistance à maîtrise d'œuvre effectuée par le Syndicat Départemental d'Énergie. Cette contractualisation interviendra après connaissance du coût réel des travaux. Elle permettra notamment de bénéficier d'une avance remboursable à taux zéro sur le coût des travaux restant à charge de la commune, moyennant des frais de 1% du coût des travaux et la cession des Certificats d'Économie d'Énergie.
- 3) Mobilier pour l'Accueil de Loisirs : La commune bénéficie d'un droit à subvention auprès de la CAF pour l'acquisition de mobilier consécutivement à l'extension du centre de loisirs. Il est proposé d'y affecter une enveloppe de 5000 € HT.
- 4) Atelier Technique - Projet d'aménagement de locaux sociaux : Depuis que les services techniques ont investi le bâtiment, les services se sont étoffés et nécessitent désormais d'agrandir les locaux sociaux pour répondre aux normes. Il est proposé de recruter un maître d'œuvre pour travailler sur cette opération.
- 5) Réhabilitation du manoir : Le bâtiment est désormais hors d'eau, hors d'air. La livraison est prévue pour cet été.
- 6) Ecole publique des Glycines : Un désembouage du réseau de chauffage au sol du bloc maternel est programmé pendant les vacances de Noël.
- 7) Construction d'une MAM et d'une micro-crèche : En raison d'une défaillance ponctuelle d'une entreprise, le chantier a pris 3 semaines de retard sur le planning initial. Néanmoins, cette difficulté ne remet pas en cause la date de livraison du bâtiment.

Délégations du Maire

Conformément à la délibération n°21-081 du 5 juillet 2021, le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Questions diverses

- 1) Loi Climat et Résilience : Objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette) : Monsieur le Maire rappelle les enjeux de cette mesure. Il souligne notamment les difficultés naissantes dans l'arbitrage à effectuer à chacun des échelons territoriaux.
- 2) Les syndicats agricoles ont mené une action touchant les panneaux d'entrée de bourg. Selon les responsables agricoles, cette action vise à dénoncer la déconnexion grandissante du gouvernement avec la réalité, ainsi que la surenchère normative.
- 3) Le Bulletin municipal sera distribué vers le 27/12.
- 4) Soirée des vœux le 05 janvier 2024 à la salle des sports et commémoration des 50 ans de la collaboration avec Chaumeré.
- 5) Marché de Noël : beaux succès avec la présence de 42 exposants. L'édition 2023 a été organisée sous l'égide du Comité des fêtes. En 2024, une association spécifique se chargera de son organisation.

Fin de séance à 21h00

**Le Maire,
Bernard RENOU**

**La secrétaire de séance,
Chantal YVENOU**